

**ANNEXE IV** - Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Par investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora FFG Global Flexible Sustainable**

Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?**

**Oui**

**Non**

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_ %

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 56 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**



### **Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?**

Le fonds sous-jacent a promu les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- La réduction des émissions de carbone
- Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail
- L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal
- La priorisation de la sélection d'entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance

Le fonds sous-jacent a promu plusieurs caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites ci-après.

### **Réduction des émissions de carbone**

La réduction des émissions de carbone a été prise en compte dans l'analyse du gestionnaire du fonds sous-jacent exercée sur les sociétés émettrices qui font partie ou pourront potentiellement faire partie du portefeuille.

### **Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail**

Le fonds sous-jacent n'a investi que dans des titres émis par des sociétés qui respectent les principes, normes ou cadres internationaux en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Toute société violant ces normes a été exclue de l'univers d'investissement du fonds sous-jacent.

### **L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal**

Le fonds sous-jacent n'a investi que dans des titres émis par des sociétés qui ne sont pas matériellement impliquées dans des activités économiques considérées comme nuisibles, telles que (mais non limitées à) la fabrication et le commerce d'armes, de tabac ou de charbon. Les activités nuisibles considérées et les seuils de matérialité appliqués sont détaillés dans la question suivante.

### **La priorisation de la sélection d'entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance**

Les sociétés émettrices devaient avoir un score ESG minimum tel que calculé par MSCI. Ce score couvre les trois dimensions de l'ESG et donne une indication sur la façon dont un émetteur donné se compare aux autres émetteurs en termes de risque ESG. L'imposition d'un score ESG minimum permet d'éviter d'investir dans des sociétés qui pourraient entraîner un risque ESG important pour le fonds sous-jacent. En outre, les entreprises les plus mauvaises en termes de gestion du travail ont été exclues du fonds sous-jacent.

Aucun indice de référence n'a été désigné afin de déterminer si le fonds sous-jacent est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Les indicateurs de durabilité suivants ont été utilisés pour évaluer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent:

#### **Émissions de carbone :**

La moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) du portefeuille doit être inférieure d'au moins 50% à la moyenne pondérée des émissions de carbone de son indice de référence, le MSCI Europe.

#### **Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail :**

Les entreprises émettrices ont dû se conformer au moins au Pacte mondial des Nations unies, aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes de l'Organisation internationale du Travail et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, par un screening controversé, qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption a été exclue de l'univers d'investissement du fonds sous-jacent.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

**L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal :**

L'implication a été mesurée sur la base de la part du chiffre d'affaires de l'entreprise qui provient de l'activité nuisible. L'implication au-delà d'un certain seuil de matérialité implique l'exclusion de l'entreprise de l'univers d'investissement du fonds sous-jacent.

-Il existe une tolérance zéro pour toute implication dans les armes controversées ou la spéculation sur les matières premières agricoles.

-Il existe un seuil de 5% pour toute activité économique liée au tabac, au charbon et au pétrole et gaz non conventionnels.

-Un seuil de 5 % est fixé au niveau du portefeuille pour les activités liées au pétrole et au gaz conventionnels.

-En ce qui concerne la production d'électricité, les compagnies d'électricité sont autorisées dans le portefeuille à condition qu'elles tirent plus de 50% de leurs revenus des énergies renouvelables et qu'elles ne tirent pas plus de 5% de leurs revenus de la production d'électricité à partir du charbon.

-Le fonds sous-jacent ne détiendra pas d'instruments financiers émis par des gouvernements ou des entreprises publiques de pays violant le Pacte Mondial des Nations Unies, ou soumis à des sanctions internationales, ou dans des pays sous embargo de l'Union européenne.

-Si la société émettrice est référencée sur la liste d'exclusion du gestionnaire du fonds sous-jacent, tous les titres émis par cette société sont exclus de l'univers d'investissement du fonds sous-jacent.

**La priorisation de la sélection d'entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (Score ESG minimum)**

Toute société émettrice devait avoir un score ESG minimum de BBB pour les marchés développés et un score ESG minimum de BB pour les marchés émergents. Toute société émettrice qui fait partie des 5% des sociétés ayant le moins bon score de l'univers d'investissement en termes de score de gestion du travail ("Labor Management Score") est exclue de l'univers d'investissement du fonds sous-jacent.

Étant donné que certains émetteurs suivis par les gestionnaires d'investissement ne sont pas couverts par les fournisseurs de données ESG, le gestionnaire du fonds sous-jacent est autorisé à investir dans des titres d'émetteurs non couverts à condition que leur poids total dans le portefeuille ne dépasse pas 10% des actifs du fonds sous-jacent et à condition que ces titres répondent à toutes les autres caractéristiques économiques et sociales promues par le fonds sous-jacent.

- ***...et par rapport aux périodes précédentes ?***

Non applicable.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-t-ils contribué ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



## **Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Les indicateurs suivants d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte dans le processus d'investissement du fonds sous-jacent:

- Émissions de gaz à effet de serre – La moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) du portefeuille était inférieure d'au moins 50% à la moyenne pondérée des émissions de carbone de son indice de référence, le MSCI Europe.

- Intensité des émissions de gaz à effet de serre: L'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) des titres de sociétés du portefeuille était inférieure d'au

moins 50 % à l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone d'un indice de référence représentatif de l'univers d'investissement de la partie actions du portefeuille (MSCI All Countries World Index).

- Exposition aux combustibles fossiles : le fonds sous-jacent n'a pas investi dans des actions ou obligations d'entreprises tirant plus de 5 % de leur revenus d'activités liées aux combustibles fossiles.

- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales : les violations n'ont pas été tolérées.

- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques): la tolérance zéro s'est appliquée à l'exposition aux armes controversées. Le fonds sous-jacent n'a pas investi pas dans des actions ou obligations d'entreprises exposées aux armes controversées.

- Pour les titres souverains - Les pays investis qui font l'objet de violations sociales: la politique d'investissement responsable du gestionnaire du fonds sous-jacent exclut certains pays de son univers d'investissement, via sa liste d'exclusion. Les critères d'exclusion liés aux violations sociales s'appliquant aux Etats incluent la ratification de traités internationaux liés aux droits de l'homme et aux droits du travail, et le caractère "libre" ou "non-libre" de l'Etat, tel que jugé par la "Freedom House". L'exclusion des Etats ne satisfaisant pas ces critères a permis de réduire le risque d'investir dans des Etats qui présentent un risque de violations sociales.

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

01/2022 – 12/2022



## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
<b>Roche Holding Ltd Pref</b>	Pharmaceutique	4.93%	Suisse
<b>US 1.25% T-Notes 20/15.05.50</b>	Souverains	2.62%	Etats-Unis
<b>US 2% Ser Bonds 21/15.08.51</b>	Souverains	2.47%	Etats-Unis
<b>US ILB Sen 20/15.02.50</b>	Souverains	2.45%	Etats-Unis
<b>US 2.25% Ser 2049 19/15.08.49</b>	Souverains	2.32%	Etats-Unis
<b>Reckitt Benckiser Group Plc</b>	Produits personnel	2.18%	Royaume-Uni
<b>Royal Gold Inc</b>	Or	2.17%	Etats-Unis
<b>Unilever Plc Reg</b>	Produits personnel	2.14%	Royaume-Uni
<b>Secom Co Ltd</b>	Support aux entreprises	2.12%	Japon
<b>Wheaton Precious Metals Corp</b>	Or	2.11%	Canada
<b>SAP SE</b>	Software	2.08%	Allemagne
<b>Alibaba Group Holding Ltd Reg</b>	Services en ligne	1.96%	Chine
<b>Franco Nevada Corporation</b>	Or	1.91%	Canada
<b>Kone Oyj B</b>	Electricité	1.84%	Finlande
<b>Nabtesco Corp</b>	Machinerie industrielle	1.83%	Japon



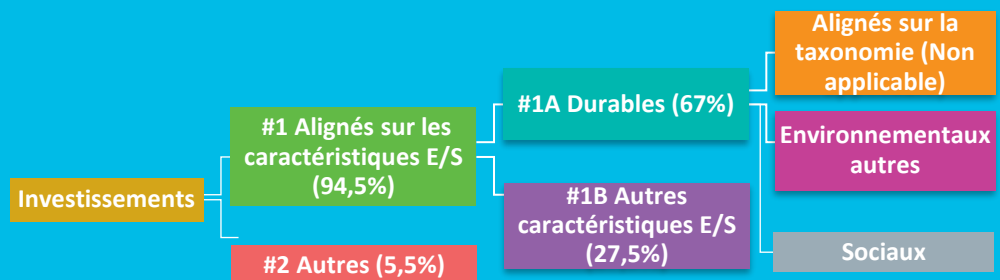
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

- **Quelle était l'allocation des actifs ?**

Le fonds sous-jacent a promu des caractéristiques environnementales et sociales et avait une proportion minimale de 30% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ("#1A Durables" ci-dessous). L'intégralité des investissements d'entreprises et souverains réalisés par le fonds sous-jacent était alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sous-jacent. Lorsqu'une ou plusieurs actions de l'univers d'investissement suivi par le gestionnaire du fonds sous-jacent n'était pas couvertes par le fournisseur de données ESG, le gestionnaire du fonds sous-jacent a été autorisé à investir dans ces actions à condition que le poids total des actions non couvertes dans le portefeuille n'excédait pas 10% des actifs du fonds sous-jacent, et à condition que cet actif réponde à toutes les autres caractéristiques économiques et sociales promues par le fonds sous-jacent. Par conséquent, le fonds sous-jacent contenait une proportion maximale de 70% d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent qui ne sont pas considérés comme des investissements durables ("#1B Autres caractéristiques E/S").

Les liquidités et les investissements à des fins de couverture n'était pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sous-jacent. Le poids de ces investissements dans le portefeuille n'était pas limité par la politique d'investissement.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?*

Secteur	Sous-Secteur	Weight
<b>Consommation discrétionnaire</b>	Automobiles et pièces détachées	0.10%
	Produits de consommation	5.44%
	Services aux consommateurs	0.49%
	Loisirs	0.00%
	Médias	0.00%
	Vente au détail	1.75%
<b>Consommation de base</b>	Alimentation, boissons et tabac	5.10%
	Soins personnels, médicaments et épiceries	12.43%
<b>Énergie</b>	Énergie alternative	0.00%
	Équipements et services énergétiques	0.00%
	Énergie non renouvelable	0.00%
<b>Services Financiers</b>	Banques	0.00%
	Services de crédit et de financement des consommateurs	1.59%
	Assurance	0.00%
	Banque d'investissement et courtage	1.30%
	Immobilier	0.00%
	Sociétés d'investissement immobilier (REIT)	0.00%
<b>Soins de santé</b>	Services de soins de santé	0.00%
	Équipement et services médicaux	4.84%
	Produits pharmaceutiques et biotechnologiques	17.14%
<b>Matériaux et transformation</b>	Matériaux de construction	1.60%
	Produits chimiques et synthétiques	2.94%
<b>Matériaux et traitement</b>	Matériaux et procédés industriels	1.17%
	Métaux et minéraux	11.85%
<b>Producteurs de biens durables</b>	Services commerciaux	5.47%
	Machines	6.23%
	Fabrication et production	0.00%
	Instruments et services scientifiques	2.58%
	Transport et fret	0.11%
<b>Technologie</b>	Electronique	4.09%
	Technologies de l'information	13.75%
	Télécommunications	0.00%
<b>Services publics</b>	Services publics	0.00%

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets



## Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

Oui

Dans le gaz fossile

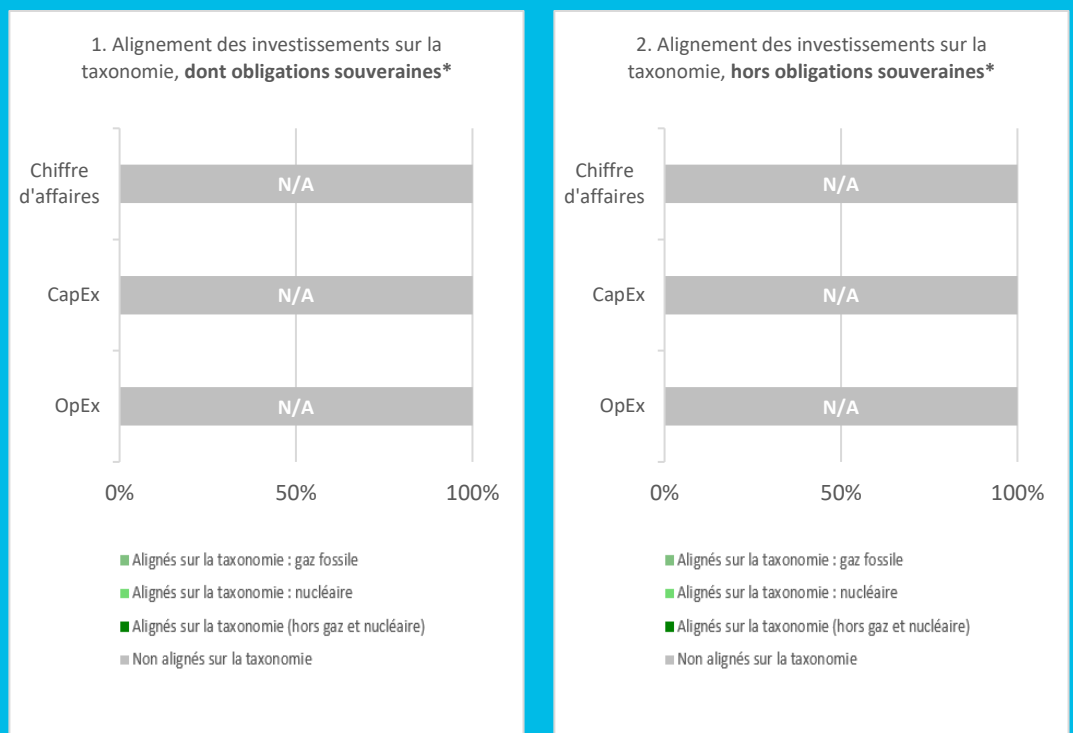
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable.



### **Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Non applicable.



### **Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable.



### **Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres" étaient des investissements en espèces ou des investissements à des fins de couverture. Il n'y avait pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



### **Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?**

Les caractéristiques environnementales et sociales ont été contrôlées par le gestionnaire du fonds sous-jacent avant chaque investissement et sur une base régulière après l'investissement, au moins mensuellement. C'est notamment dans ce cadre que Franco Nevada a été vendue. Avec la hausse des prix des matières premières, Franco Nevada a dérivé plus de 5% de ses revenus du pétrole et du gaz non-conventionnels.

Conformément à sa politique d'engagement, le gestionnaire du fonds sous-jacent est entré en contact avec certaines sociétés en portefeuilles. Pour les actions et les obligations, l'engagement est déclenché dans le cas d'un manque de transparence sur certaines informations, dans le cas de comportements contestables vis-à-vis de certaines thématiques de durabilité, ou lorsqu'une campagne d'engagement est lancée sur une question précise. L'engagement s'est effectué soit de manière individuelle (contacts directs avec la société concernée et

vote/résolutions aux assemblées générales), soit de manière collaborative (via des plateformes d'engagement).



## Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

**Non applicable.**

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- *En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?*

Non applicable.